



UNION DES ENTREPRISES
LUXEMBOURGEOISES

Juin 2021

DIGITALISATION DES FICHES DE RETENUE D'IMPÔT EMPLOYEURS, QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR ?



Le présent document a vocation à présenter les principaux changements résultant de la digitalisation des fiches de retenue d'impôt et à expliquer aux employeurs les obligations qui en résultent pour eux à compter du 1er janvier 2022. Il a vocation à accompagner les employeurs dans la mise en œuvre de ces nouvelles démarches et à les anticiper.

Document élaboré par l'UDEL avec le soutien de la Chambre de Commerce, en collaboration avec l'ABBL, l'ACA, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers, la clc, la Fédération des Artisans, la FEDIL et l'Horesca.

Ce document est purement informatif et ne prétend pas être exhaustif. Les informations contenues dans le présent document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter la situation particulière d'une personne ou d'une société spécifique. Ces informations ne peuvent, ni ne doivent, servir de support à des décisions sans avoir au préalable sollicité les conseils d'un professionnel et sans avoir effectué une analyse détaillée de chaque situation.

Digitalisation des fiches d'impôt – de quoi s'agit-il ?

Jusqu'à présent, les fiches de retenue d'impôt (version papier) étaient remises aux employeurs par leurs salariés. Depuis le 1^{er} mai 2021, les fiches d'impôt peuvent désormais également être directement consultées par les employeurs, de manière électronique. Par ailleurs, cet accès électronique sera généralisé et la consultation deviendra obligatoire pour tous les employeurs dès le 1^{er} janvier 2022.

En outre, les fiches d'impôt, qui étaient auparavant émises annuellement, deviennent pluriannuelles (c-à-d non datées) pour les salariés sous contrat à durée indéterminée. Des nouvelles fiches seront émises uniquement lorsque des données auront changé pour le salarié (e.g., changement de classe d'impôt, changement d'un abattement ou d'une déduction, etc).

L'objectif de ce changement est avant tout de faciliter l'accès et le traitement de ces fiches par les employeurs, mais cette nouvelle démarche crée également des obligations nouvelles pour ces derniers, qui sont décrites plus en détail ci-après.

Quelles sont les règles depuis mai 2021 ?



EMPLOYEURS Possibilité de consulter les fiches d'impôt **digitales** de leurs salariés qui sont mises à disposition à partir du 1^{er} janvier 2021 (et de signaler toute erreur existante).
Pas de changement pour le reste.

SALARIES Toutes les fiches d'impôt deviennent pluriannuelles.
Maintien de l'obligation de vérifier les données figurant sur la fiche d'impôt reçue par voie postale (ou électronique) et de remettre ladite fiche à leur employeur.

Quelles seront les nouveautés en 2022 ?

L'accès électronique aux fiches d'impôt pluriannuelles sera **généralisé** et la consultation deviendra **obligatoire** pour tous les employeurs à partir du 1^{er} janvier 2022.
Qu'est-ce que cela implique en pratique ?

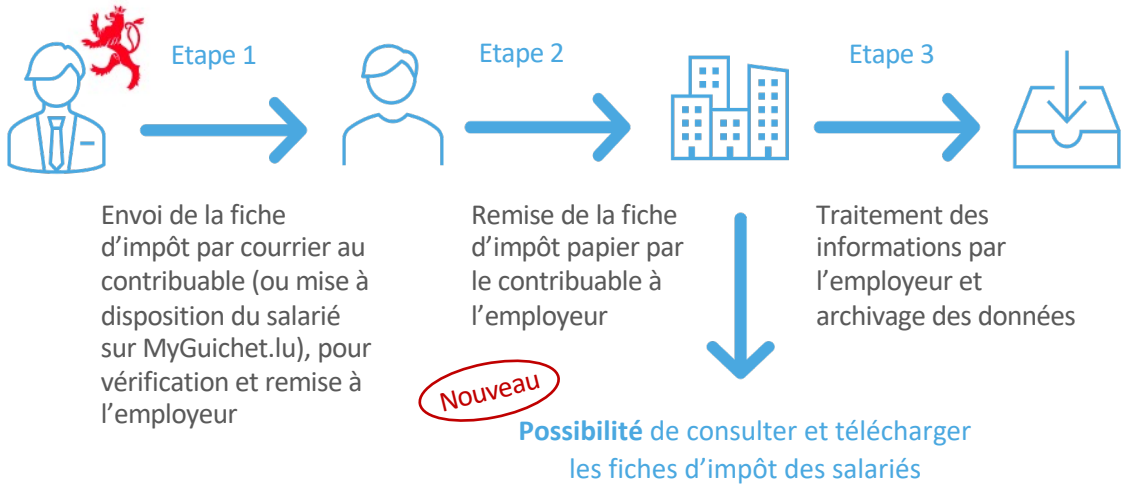


Côté employeurs: les employeurs auront l'**obligation** de consulter les nouvelles fiches d'impôt digitales depuis leur espace professionnel sur MyGuichet.lu. Cette consultation doit être faite sur une base mensuelle depuis cet espace, sous peine d'astreinte. Les données des nouvelles fiches d'impôt devront être prises en compte pour le calcul de l'impôt dû et ce à partir du début de validité de la fiche d'impôt.

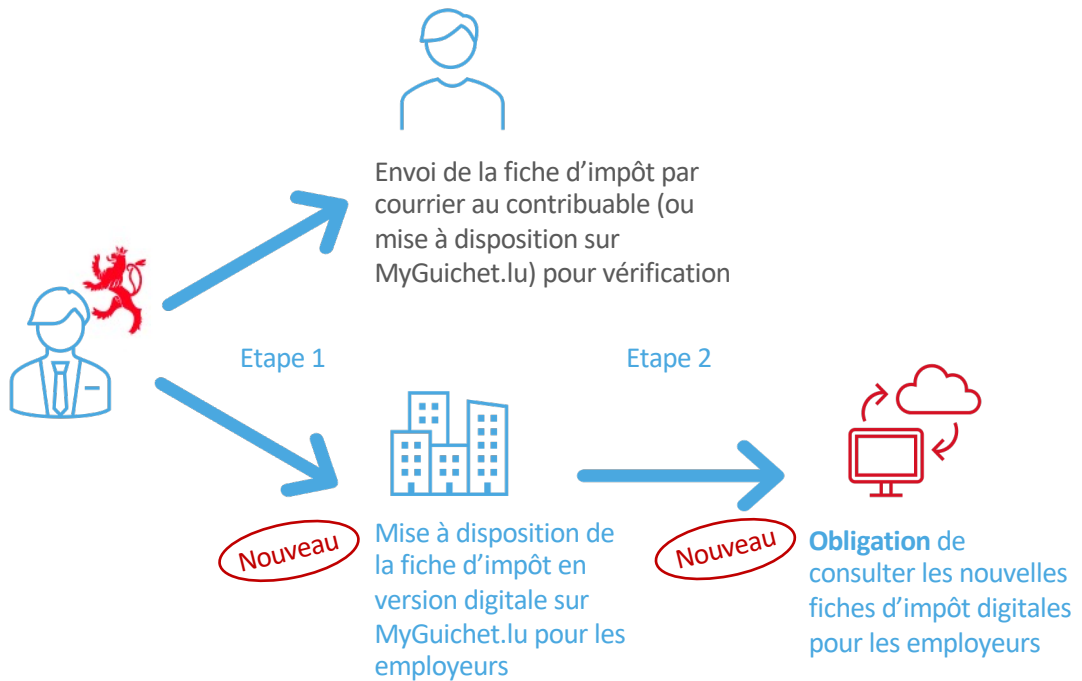
Côté salariés: les salariés **n'auront plus l'obligation** de remettre leur fiche d'impôt papier à l'employeur, mais ils restent tenus de procéder aux vérifications d'usage (nb: les salariés peuvent déjà, depuis fin 2020, consulter et télécharger leur fiche d'impôt depuis leur espace privé sur la plateforme MyGuichet.lu s'ils se sont abonnés à ce service au moment de la création de la fiche d'impôt).

Quelles sont les principales étapes à connaître ?

Jusqu'au 31 décembre 2021 (phase transitoire) :



A compter du 1er janvier 2022 (phase obligatoire) :



Dès 2022, comment cela va-t-il fonctionner en pratique ?



La consultation des fiches d'impôt digitales, obligatoire dès 2022, et leur téléchargement impliquent l'accomplissement d'un certain nombre de démarches et pourraient nécessiter l'adaptation de vos logiciels de paie. Il est donc recommandé d'anticiper ces formalités en accédant à votre espace professionnel sur MyGuichet.lu pendant la phase transitoire.



Employeurs, quelles seront vos nouvelles obligations ?

- En 2022, vous aurez l'obligation de consulter mensuellement les fiches d'impôt de vos salariés sur votre espace professionnel sur MyGuichet.lu. Mais, cette obligation est limitée aux fiches d'impôt nouvellement mises à disposition.
- Cette obligation doit être respectée sous peine d'astreinte mais:
 - Vous recevrez une notification lorsque des nouvelles fiches d'impôt seront mises à disposition sur votre espace professionnel,
 - En l'absence de respect de vos obligations, vous recevrez une injonction préalable par l'Administration des Contributions Directes (« ACD »), avant toute astreinte.
- Vous aurez l'obligation d'adapter le processus de paie afin de tenir compte des nouvelles fiches d'impôt digitales.



Employeurs, comment accéder à vos fiches d'impôt digitales ?

- Les fiches d'impôt de vos salariés seront accessibles sur votre espace professionnel sur le site MyGuichet.lu.
- Pour y accéder, vous devez demander un code d'accès (« token ») auprès de l'ACD. Une lettre d'invitation a été envoyée à cette fin par l'ACD à tous les employeurs. Par ailleurs, la demande peut être faite directement sur le site MyGuichet.lu: <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/ressources-humaines/remuneration/fiche-retenue-impot/recuperation-fiche-salarie-myguichet.html>. Les tokens vous parviendront par voie postale à l'adresse enregistrée auprès de l'ACD.
- L'authentification se fait ensuite par le biais d'un produit LuxTrust et par le biais du token (activation de l'espace professionnel à faire endéans 1 mois suivant la demande de token). La consultation devient possible après l'activation du token (un code de sécurité choisi lors de la demande de token devra également être saisi). Une seule validation du token dans l'espace professionnel est requise pour permettre l'accès aux fiches d'impôt pour une durée de 3 ans.
- Vous avez la possibilité de déléguer la consultation et le téléchargement des fiches d'impôt à un prestataire de service (e.g. fiduciaires) qui aura son propre token.
- Vous pouvez ensuite accéder à votre espace professionnel pour consulter et télécharger les nouvelles fiches d'impôt digitales. Le téléchargement peut se faire soit individuellement aux formats XML ou PDF, soit par lot aux formats PDF ou XML si <100 fiches d'impôt et exclusivement au format XML si ≥100 fiches d'impôt.

Pour aller plus loin :

Loi du 19 décembre 2020 :

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/12/19/a1061/jo>

Règlements Grand-Ducaux du 19 décembre 2020 :

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2020/12/19/a1068/jo>

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2020/12/19/a1067/jo>

Newsletters de l'Administration des Contributions Directes :

<https://impotsdirects.public.lu/fr/archive/newsletter/2021/nl29032021.html>

<https://impotsdirects.public.lu/fr/archive/newsletter/2021/nl29032021a.html>

FAQ :

<https://impotsdirects.public.lu/dam-assets/fr/echanges-electroniques/fpe/FAQ-cc-fiches-pluriannuelles.pdf>

Guide utilisateur :

<https://impotsdirects.public.lu/dam-assets/fr/echanges-electroniques/fpe/guide-utilisateur-fpe.pdf>

Pages dédiées par l'ACD :

- Volet salariés :

<https://impotsdirects.public.lu/fr/salpens/fpe.html>

- Volet employeurs :

https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/fpe.html

Site Guichet.lu :

<https://guichet.public.lu/fr/entreprises/ressources-humaines/remuneration/fiche-retenue-impot/recuperation-fiche-salarie-myguichet.html>

Tutoriel sur les nouvelles démarches à accomplir via MyGuichet:

- en version [PDF](#)
- en version [vidéo](#)



Partagez avec nous votre retour d'expérience

Vous vous êtes déjà connectés à votre espace professionnel sur MyGuichet pour accéder à vos fiches d'impôt? N'hésitez à nous faire part de vos commentaires durant la phase transitoire de cette nouvelle mesure.

Vous pouvez joindre à cette fin votre personne de contact habituelle chez l'un de nos membres ou envoyer un email à tax@uel.lu